



Street-Art in Gloucestershire

« Les difficultés sont de deux ordres : premièrement, les difficultés d'ordre technique, deuxièmement la compréhension du contenu. »

Intercepter avec des médiateurs linguistiques – une pratique en quête de normes

Techniquement réalisable et licite, la surveillance des communications en temps réel permet de prévenir ou d'élucider des infractions. Or elle peut néanmoins échouer lorsque le contenu n'est pas compris. Les autorités de poursuite pénale sont fortement tributaires des interprètes. Pourtant, leur rôle est un champ d'étude peu exploré. Un projet de recherche de l'Université de Neuchâtel est consacré à cette problématique.

Pratiquer la surveillance secrète des communications est possible depuis que le premier poteau télégraphique a été planté en 1840. Depuis, chaque invention a permis le développement de

nouveaux dispositifs de surveillance, alors que les progrès réalisés dans le même temps en matière de chiffrement constituaient de sérieux obstacles pour les autorités de poursuite pénale qui

souhaitaient accéder au contenu des conversations. Aussi est-il spectaculaire que des enquêteurs de police étrangers parviennent à accéder à des réseaux cryptés tels que *IronChat*, *Sky ECC* et *EncroChat*. Les chiffres de l'opération *Sky ECC* sont époustouflants : plus de 170 000 utilisateurs dans le monde, basés en Europe, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et au Moyen-Orient, dont les enquêteurs auraient intercepté environ un milliard de messages cryptés. Pour les autorités chargées de l'enquête pénale, ce volume de données vertigineux pose à lui seul un problème de capacités à la limite du gérable.

Auteure

Nadja Capus

Prof. Dr. iur.
Chaire de droit pénal
et de procédure
pénale Université de
Neuchâtel



DR



Les médiateurs linguistiques ont besoin de compétences très spécifiques : les communications se font dans le langage parlé, en recourant au dialecte ou à des régiolectes, aussi bien que dans le langage codé du milieu des personnes interceptées.

[Photo: Nicole Kidman dans « L'interprète », 2005]

Une question, cependant, est rarement soulevée dans ce contexte, malgré sa pertinence : que se passe-t-il lorsque les messages sont échangés dans une langue inconnue de l'autorité compétente ? Il apparaît rapidement que les difficultés sont de deux ordres : premièrement, les difficultés d'ordre technique, deuxièmement – et surtout –, la compréhension du contenu. Ce second écueil est d'autant plus insurmontable lorsqu'il ne s'agit pas de communications écrites mais de conversations orales. Le premier et principal intercepteur est donc un ou une interprète ; pour notre part, nous désignons cette activité spécifique du terme de « médiateur ou médiatrice linguistique ». On ignore bien souvent combien les autorités de poursuite pénale sont tributaires de ces personnes.

Les conséquences fatales d'une médiation linguistique déficiente

Les conséquences d'une surveillance secrète des communications peuvent

être fatales si les médiateurs linguistiques sont trop peu nombreux, s'ils sont mal ou pas du tout formés et/ou si les instructions qu'on leur donne sont insuffisantes ; que de temps perdu si la traduction doit être revue par une autre personne ou si les fautes commises rendent les séquences interceptées, enregistrées et traduites inutilisables comme moyens de preuve !

Il faut savoir qu'après le 11 septembre, l'enquête menée par le FBI sur les attentats terroristes aux États-Unis a marqué le pas en raison de trop faibles ressources en médiateurs linguistiques ; dans une affaire de passeur traitée par la justice autrichienne, il est ressorti que le médiateur linguistique, en concertation avec la police, avait en partie retranscrit dans le procès-verbal des déclarations complètement différentes de celles que l'on pouvait entendre dans l'enregistrement, afin que cela « fasse une meilleure impression » (*Der Standard*, 6 mai 2014). En Suisse, certaines affaires judiciaires ont montré que la coopération avait été infruc-

tueuse et que les prestations des médiateurs linguistiques étaient déficientes (voir les arrêts du Tribunal fédéral des 28 janvier 2005 et 23 septembre 2013) : des jugements ont été annulés et les affaires renvoyées à l'instance inférieure avec l'obligation, pour chaque enregistrement qu'elle souhaitait utiliser, de documenter la méthode appliquée pour convertir dans la langue de la procédure l'enregistrement de la conversation téléphonique en langue étrangère. En outre, l'instance était tenue d'indiquer l'identité des personnes impliquées dans l'enquête, ainsi que les instructions données à chacune d'elles, et enfin, de fournir la preuve que chacune des personnes concernées avait été rendue attentive aux sanctions pénales prévues à l'article 307 CP en cas de faux rapport ou de fausse traduction. En l'absence de ces informations, les traductions écrites des communications secrètes interceptées ne sont purement et simplement pas exploitables comme moyens de preuve.

Tels sont, en résumé, les éléments rudimentaires de la norme énoncée par le Tribunal fédéral en 2002 dans son arrêt de principe ATF 129 I 85. Mais est-elle respectée par les cantons ? A-t-elle un sens ? Devrait-on l'étendre ? Que se passe-t-il dans la pratique, et qu'en disent les personnes concernées ? C'est à ces questions, entre autres, que se consacre notre projet de recherche.

Un objet d'étude peu accessible

Le recours aux services d'interprètes, de traducteurs et de médiateurs linguistiques n'est pas rare dans les procédures pénales. L'interprète restitue oralement dans la langue cible, en se pliant à de grandes contraintes temporelles, ce qui est dit ou écrit dans la langue source. L'activité de traduction, elle, revient par exemple à traduire directement par écrit des conversations interceptées ou des documents écrits. Dans le contexte de la surveillance secrète des communications, il peut s'agir de l'une et l'autre activité, raison pour laquelle nous utilisons le terme de médiation linguistique. Bien que cette activité intervienne à un moment crucial de l'enquête pénale, peu d'études primaires existent sur le sujet en dehors de la Suisse, parce que l'intérêt à garder le secret est évidemment considérable.

Depuis décembre 2019, le Fonds national suisse de la recherche scientifique finance notre projet interdisciplinaire qui se propose d'étudier les contributions d'intermédiation linguistique sous l'angle de leurs conditions de production et de l'usage qui en est fait dans le cadre de la surveillance secrète des communications. De fructueuses coopérations avec les autorités de police et le ministère public de différents cantons (mais pas avec le ministère public de la Confédération) nous ont facilité l'accès à ce domaine pour lequel les conditions de recherche sont difficiles à réunir.

Afin de pouvoir examiner plus en détail les activités des médiateurs linguistiques, nous menons des entretiens avec eux et avec des enquêteurs de

police de certains cantons, ainsi qu'un sondage en ligne dans tout le pays auprès de médiateurs linguistiques recrutés par la police. L'objectif est de collecter des informations sur leur formation, leurs compétences linguistiques et de traduction, et leur expérience professionnelle. Les données collectées sont complétées par des observations directes sur le terrain. Par ailleurs, le projet se concentre sur les produits du travail des médiateurs linguistiques : se fondant sur l'analyse de 22 dossiers pénaux provenant de quatre cantons, il s'agit de déterminer, d'un point de vue juridique et juridico-sociologique, comment le travail des médiateurs linguistiques est intégré dans les enquêtes pénales et comment il est documenté. Enfin, des enregistrements audio et les procès-verbaux d'interception sont passés au crible de l'analyse traductologique. L'accent est mis sur les stratégies et les méthodes de travail des médiateurs linguistiques. Le projet retrace aussi les étapes du développement d'un moyen de preuve résultant d'une conversation interceptée et versé au dossier sous forme écrite.

Premiers constats

La conscience du problème s'est visiblement accrue ces dernières années puisque des efforts sont déployés tant au niveau européen que cantonal – la Confédération fait malheureusement exception – afin d'améliorer la qualité des prestations linguistiques et intégrer celles-ci dans les procédures pénales en termes de documentation, de vérification et de possibilité de contestation. Cependant, l'une de nos analyses montre que ces efforts se concentrent sur les interprètes les plus visibles, ceux qui sont présents lors des interrogatoires et des audiences. Or, l'activité de médiation linguistique exige des stratégies de traduction très différentes et des compétences très spécifiques : les communications se font dans le langage parlé, en recourant au dialecte ou à des régiolectes, aussi bien que dans le langage codé du milieu des

personnes interceptées ; à noter que l'interception suppose de recourir à des dispositifs techniques dans des circonstances parfois difficiles, lesquelles peuvent altérer la perception acoustique. Il s'agit de dialogues téléphoniques ou (dans le cas de placements de micros dans des véhicules ou des locaux) de conversations entre plusieurs personnes que le médiateur linguistique ne voit pas pendant l'écoute. Sa capacité d'écoute est donc primordiale lorsqu'il s'agit de reconnaître des voix différentes ou un changement de langue. Le haut degré de spontanéité de ces mandats exige également des médiateurs linguistiques, outre le fait qu'il s'agit d'une activité hybride d'interprétation et de traduction, une faculté d'anticipation poussée et des connaissances spécialisées. Compte tenu de la diversité des compétences requises, il est surprenant qu'il soit communément admis (aussi par le Tribunal fédéral) qu'il suffise d'être bilingue pour exercer cette activité, pourtant si particulière et si exigeante.

Le traitement réservé aux informations et aux preuves ainsi obtenues ne tient pas compte de ces particularités, comme le montre l'analyse de la littérature consacrée à ce sujet, de la jurisprudence du Tribunal fédéral et des actes de procédure. Notre analyse de ces actes (dont la moitié a jusqu'à maintenant été réalisée) montre que les critères de validité établis par le Tribunal fédéral ne sont généralement pas remplis dans la pratique. Par exemple, l'identité des interprètes n'y est pas mentionnée, pas davantage que les informations sur la méthode appliquée pour l'interprétation ou les instructions données aux linguistes. Il est relativement rare de voir mentionné que les médiateurs linguistiques ont été rendus attentifs à l'article 307 CP, et encore plus rare qu'ils l'aient été concernant l'article 320.

Il convient de souligner que l'activité des médiateurs linguistiques intervient à un point de croisement sensible entre l'établissement des faits et leur

interprétation juridique, raison pour laquelle les formes informelles de coopération peuvent rapidement revêtir un poids considérable. Cependant, il ressort des données que nous avons déjà collectées que les divergences sont considérables concernant la répartition des rôles définie par les autorités, l'auto-évaluation des médiateurs linguistiques ainsi que la manière dont ils sont instruits sur le cas et la méthode de travail.

Il est intéressant de relever que le Tribunal fédéral, qui – comme nous l'avons vu – a joué un rôle important dans le développement normatif dans ce domaine, établit une jurisprudence en partie contradictoire. En effet, celle-ci exige, d'une part, que l'identité des médiateurs linguistiques, les instructions reçues et la réalisation de leur travail soient plus visibles. D'autre part, les arrêts prononcés permettent de reléguer dans l'ombre la contribution des médiateurs à la collecte et à la sélection des informations jugées pertinentes pour la procédure, ainsi que la grande responsabilité qui leur incombe.

Une grande partie des informations indispensables aux enquêteurs est donc échangée de manière informelle entre les médiateurs linguistiques et la police.

Perspectives

En résumé, les problèmes résultant de mauvaises interventions linguistiques peuvent entraîner des coûts, conduire à la perte de preuves, affaiblir les éléments à charge ou à décharge et contribuer ainsi à l'échec des procédures pénales, ou provoquer des retards qui augmentent le risque de prescription. Notre projet de recherche interdisciplinaire, qui s'achèvera en novembre 2022 au bout de trois ans, a pour objectif de contribuer à combler les lacunes de recherche susmentionnées et, en échangeant avec des représentants du terrain, de tirer des enseignements qui aideront la police et les ministères publics à mettre au point de bonnes pratiques en matière de sélection et de travail des médiateurs linguistiques dans le cadre de la surveillance secrète des communications. L'objectif

est également d'informer les tribunaux sur les normes souhaitables en matière de collecte et d'utilisation des preuves. Pour sa réussite, le projet de recherche bénéficie de la généreuse coopération des autorités de police, des ministères publics et des tribunaux.

Pour plus d'informations, consulter le site Internet du Centre romand de recherche en criminologie de l'Université de Neuchâtel: www.unine.ch/crrc/intercept-interpret.

Personnes de contact :

Prof. Dr. Nadja Capus, responsable du projet (nadja.capus@unine.ch, 032 718 13 05 ou 079 536 50 52),
Dr. Damian Rosset (damian.rosset@unine.ch),
Dr. Cornelia Griebel (cornelia.griebel@unine.ch),
Dr. Ivana Havelka (ivana.havelka@unine.ch),
MLaw Elodie Bally (elodie.bally@unine.ch).